



## MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS

70, chemin Kempt

Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Téléphone : 418 775-6485 | Télécopieur : 418 775-3591

www.grandmetis.ca

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du **8 décembre 2025**, tenue à 19 h 00 à la salle du conseil, sise au 2, chemin de la Pointe-Leggatt, Grand-Métis.

Sont présents :

1-	Suzie Ouellet	3-	Anne-Marie Martel
2-	Philippe Carroll	4-	France-Josée Lecours

Sont absents :

1-		3-	
2-		4-	

Formant le quorum sous la présidence de monsieur Jocelyn Fournier, maire.

Madame Cathy Ouellet, directrice générale & greffière-trésorière, est aussi présente.

### 1. MOT DE BIENVENUE

### 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-12-157 Il est proposé madame Suzie Ouellet et unanimement résolu que les membres du conseil adoptent l'ordre du jour présenté.

Adoptée

### 3. ADMINISTRATION

#### 3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2025-12-158 Il est proposé madame Anne-Marie Martel et unanimement résolu que les conseillers présents adoptent le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 novembre 2025, tel que lu au préalable par les membres du conseil.

Adoptée

#### 3.2. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

##### 3.2.1. Liste des dépenses incompressibles payées (coûts fixes)

La greffière-trésorière dépose le rapport des coûts fixes du mois de novembre 2025 qui s'élève à 8 133.56 \$ ainsi que la carte de crédit visa 1 854.26\$

##### 3.2.2. Rémunération des employés municipaux et des élus

La greffière-trésorière dépose le rapport de la rémunération des employés municipaux et des élus pour le mois de novembre 2025 pour un total de 7 863.27\$. Les salaires énoncés sont les salaires nets.

##### 3.2.3. Rapport des dépenses payées par les responsables détenant une délégation de pouvoir (madame Cathy Ouellet)

La greffière-trésorière présente le rapport des dépenses payées par chèques autorisés (ou virement direct) et engagées par les responsables détenant une délégation d'autorisation de dépenser pour un total de 413.91\$ (Déménagement Élite) pour le mois de novembre 2025.

### **3.2.4. Autorisation de paiement des dépenses**

2025-12-159 Il est proposé par madame France-Josée Lecours et unanimement résolu d'**AUTORISER** le paiement des dépenses par paiement direct au montant de 11 534.44\$ + les deux factures de David Plourde, d'**AUTORISER** le paiement des dépenses par chèque au montant de 616.61\$ ainsi que d'**ACCEPTER** l'ensemble du rapport de dépenses du mois de novembre 2025.

Adoptée

Je, Cathy Ouellet, directrice générale et greffière trésorière, atteste par la présente que la municipalité dispose des crédits budgétaires ou extrabudgétaires suffisants pour assumer le paiement des dépenses mentionnées ci-haut.

### **3.3. RÈGLEMENT 2025-0268 SUR LE TRAITEMENT ET LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2017-0204**

- ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;
- ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Grand-Métis est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par monsieur Philippe Carroll à la séance régulière du conseil le 17 novembre 2025 ;
- ATTENDU QU'** il y a eu présentation du projet de règlement par monsieur Philippe Carroll à la séance régulière du conseil le 17 novembre 2025 ;
- ATTENDU QU'** un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

2025-12-160 il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents ainsi que le maire que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

#### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 605 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 201.67 \$, celle-ci correspondant au tiers de celle du maire.

#### **ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 3 303 \$ pour le maire et 1 101 \$ pour chacun des conseillers.

#### **ARTICLE 5 RÉPARTITION DES COMITÉS ET DES DOSSIERS ENTRE LES ÉLUS**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses, un montant proportionnel à son implication dans les différents comités et dossiers de la municipalité, selon le tableau établi ci-bas.

Réunion	\$ annuel
1 à 3	225 \$
4 à 6	450 \$
7 à 9	675 \$
10 et +	900 \$

La répartition des porteurs de dossiers et de comités sera révisée chaque année au moment de l'adoption du budget annuel.

#### **ARTICLE 6 MAIRE SUPPLÉANT**

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de quinze (15) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévu au premier alinéa est versée à compter du 1er jour de remplacement.

#### **ARTICLE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3, 4 et 5 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée le jeudi de chaque semaine qui inclus le premier jour du mois.

#### **ARTICLE 8 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 3%, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 3% pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

#### **ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil. Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives.

8.1 La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels y compris Taxes et pourboires, tout remboursement doit être appuyé de pièces justificatives.

8.2 La municipalité rembourse aux élus/es les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier, la municipalité remboursera les frais de logement lorsqu'une résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 8, le stipule.

8.3 Les montants requis pour payer ces rémunérations et ces dépenses seront prises à même les fonds généraux de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin

#### **ARTICLE 10 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2017-0204 et 2019-0224 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2026 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

## **4. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## **5. TRAVAUX MUNICIPAUX / VOIRIE**

### **5.1. AUTORISATION DE REMBLAIS SUR LE LOT 6 587 227 DANS LE CADRE DU PROJET DE RECONSTRUCTION DU PONT BERGERON**

**CONSIDÉRANT QU'** un projet d'entente a été déposé au conseil le 14 novembre 2025 par courriel pour convenir d'une autorisation de remblais sur un lot de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de la séance du conseil du 17 novembre 2025, le conseil avait remis à plus tard la signature de cette entente pour fins d'étude du dossier;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil se déclare satisfait des réponses obtenues et est maintenant prêt à convenir d'une entente d'autorisation de remblais sur le lot 6 587 227;

**POUR CES MOTIFS,**  
2025-12-161

il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte cette autorisation et autorise par le fait même la directrice générale, madame Cathy Ouellet, à représenter la municipalité de Grand-Métis dans ce dossier et de signer tous documents s'y référant.

Adoptée

## 6. URBANISME

### 6.1. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-0266 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2011-0145

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire effectuer certaines modifications au règlement de zonage numéro 2011-0145;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT QU'** un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue lors de la séance du conseil municipal du 8 décembre 2025;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de l'assemblée publique de consultation, le conseil municipal ne désire apporter aucun changement au second projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ c. E-2.2)*.

**POUR CES MOTIFS,**  
2025-12-162

il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte ce second projet de règlement qui se lit comme suit :

#### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 2025-0266 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-0145 ».

#### ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont de modifier la distance minimale à respecter entre les avant-toits, marquises et auvents et une ligne de terrain, ainsi que d'abroger l'interdiction d'extension unique depuis le 13 avril 1983 d'une superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.14**

L'article 7.14 est modifié en remplaçant le texte du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le texte suivant :

« Les avant-toits, *marquises* et *auvents* doivent respecter au minimum une distance de 0,6 mètre de toute *ligne de terrain*; »

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.7**

L'article 16.7 est modifié en abrogeant le texte du dernier alinéa de cet article qui se lit comme suit : « *Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, depuis le 13 avril 1983.* »

#### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Grand-Métis le 8 décembre 2025.

### **6.2. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ\_CONSTRUCTION DJL INC.**

#### **Sommaire de la demande**

La demande d'autorisation à la CPTAQ déposée par Construction DJL inc. vise à obtenir l'autorisation pour procéder à des travaux de remblayage sur les lots 5 764 072 et 5 764 029 du cadastre du Québec, ainsi que de l'utilisation à des fins industrielles légères sur le lot 5 764 072 du cadastre du Québec.

En vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), la recommandation doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

La Municipalité de Grand-Métis motive la demande comme suit :

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation déposée par Construction DJL inc.

**CONSIDÉRANT QUE** le projet n'affectera pas l'homogénéité de la communauté agricole.

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet n'a aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région.

**CONSIDÉRANT QUE** le fait d'autoriser la présente demande n'aura pas d'effet négatif sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants.

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est non conforme au Règlement de zonage numéro 2011-0145. Le Règlement de zonage numéro 2011-0145 n'autorise aucun usage du groupe INDUSTRIE et aucun entreposage extérieur de nature commerciale et industrielle dans la zone 1 (AGC).

**CONSIDÉRANT QUE** les règlements d'urbanisme de la municipalité sont conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Mitis.

#### **POUR CES MOTIFS,**

2025-12-163

il est proposé par madame France-Josée Lecours et résolu à l'unanimité que le conseil municipal appuie la demande d'autorisation de Construction DJL inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec moyennant un addenda spécifiant le retrait de l'utilisation à des fins industrielles légères sur le lot 5 764 072 du cadastre du Québec, le reste demeure inchangé.

Adoptée

## 7. VIE COMMUNAUTAIRE

### 7.1. CORRESPONDANCE AUX ÉLUS

Les membres du conseil ont reçu leurs correspondances en séance de travail.

### 7.2. SUIVI ET INFORMATION

7.2.1. *Retour sur une formation suivi par Anne-Marie Martel*

7.2.2. *Retour sur la tournée municipale du comité de promotion*

### 7.3. DEMANDE DE COMMANDITE

## 8. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions se déroula de 19h23 à 20h18.

Règlement sur la rémunération des Élus

Remblais sur différents lots dans le cadre de reconstruction du pont Bergeron

Code postal problématique

En période des foins, eau dans la cour et/ou sur la route du Domaine car élevage de chevaux et problématique pour l'alimentation ou ralentir la vitesse des camions.

Vitesse sur le chemin de la Pointe-Leggatt et au coin 132 route Anse des Morts

Courtoisie des citoyens du chemin de la Pointe-Leggatt envers les touristes

## 9. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-12-164

Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et unanimement résolu que les membres du conseil lèvent la séance, il est 20 h 21, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée

---

Jocelyn Fournier, maire

---

Cathy Ouellet, directrice générale & greffière-trésorière

### **Attestation :**

Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Jocelyn Fournier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

---

Jocelyn Fournier, maire